Droits Quotidiens

Que fait l'Office des étrangers (OE) dans une procédure de protection internationale ?

Mise à jour : Lundi 7 février 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

L'Office des étrangers (OE) est une direction du Service public fédéral Intérieur (SPF Intérieur).

Concrètement, l'OE :

- délivre les titres de séjour ;
- délivre les ordres de quitter le territoire (OQT) ;
- délivre les visas ;
- examine les demandes de court séjour et les demandes de long séjour.

Attention, en matière de **protection internationale**, c'est le **CGRA qui décide** d'accorder ou non le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Dans le cadre de la procédure de **protection internationale**, l'OE :

- **vérifie si la Belgique est compétente** pour traiter la demande de protection internationale ;
- **enregistre les demandes** de protection internationale et **les transfère au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides** (**CGRA**).
- délivre les **titres de séjour et les OQT**. Mais **l'OE ne décide pas** d'accorder ou de refuser la protection internationale. Cette décision est prise par :
  - le CGRA
  - **ou** le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) après un recours devant lui contre une décision du CGRA.

Contact :

Office des étrangers (OE)

Boulevard Pachéo 44 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/488.80.00

Site internet

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980

Les documents types

Aucun document type lié.